

ENEDIS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros
Siège social : 34, place des Corolles –
92079 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 444 608 442

STATUTS

Tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2020

Certifié conforme,
Le Président du Directoire
Philippe MONLOUBOU

4

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME DE LA SOCIETE

ENEDIS, ci-après « la Société », est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions spécifiques, notamment l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée, ainsi que les dispositions du code de l'énergie.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : ENEDIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « société anonyme » ou des initiales « SA », ces derniers étant eux-mêmes suivis des mots précisant la forme sociale « à directoire et conseil de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société peut également utiliser le nom commercial ENEDIS, sous réserve de respecter les dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en France, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des missions de service public qui lui sont dévolues par les dispositions du code de l'énergie précité et, en particulier : les missions de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, consistant notamment à :
 - définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux ;
 - assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux ;
 - assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs à ces réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;

- assurer l'équilibre, à tout instant, des flux d'électricité sur les réseaux, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ces réseaux ;
 - négocier, conclure et gérer les contrats de concession ;
 - exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ces réseaux, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, ainsi que la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;
 - exercer des prestations pour les entreprises locales de distribution et des distributeurs et autorités organisatrices mentionnés respectivement aux III et IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
 - et plus généralement, se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant à l'objet précité.
- La gestion, l'exploitation ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage indirectes, c'est-à-dire à travers des participations ou des filiales, en France comme à l'étranger, de réseaux d'électricité ou de gaz, sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité régulée de gestion directe de réseaux en France et n'en reçoive pas de concours financiers.
 - La valorisation en France comme à l'étranger, par l'intermédiaire de filiales ou de participations, des réseaux qu'elle gère, sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion de réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers et que la Société ne puisse constituer de sûretés ou garanties de toute nature au profit de cette activité.
 - En France comme à l'étranger, par l'intermédiaire de filiales ou de participations et sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion de réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers, la valorisation des compétences qu'elle détient, notamment :
 - en termes d'ingénierie de réseaux ;
 - la mise en œuvre de compteurs de nouvelle génération, dits communicants et des systèmes d'informations liés pour ce qui ne relève pas de l'objet principal ;
 - les activités liées aux réseaux de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
 - les activités relatives à l'achat, à la vente, ou à la location, au travers de plates-formes d'approvisionnements dédiées, de matériels et équipements nécessaires au fonctionnement de réseaux de distribution ou propres à remédier à leurs éventuels dysfonctionnements ;
 - la maintenance de postes de transformation et de réseaux de distribution électrique autres que ceux mentionnés au premier paragraphe ;
 - les interventions de neutralisation de PCB ;
 - les activités relevant du domaine de la propriété intellectuelle, dépôts de brevets, marques, tant en nom propre que pour le compte d'autrui, notamment en ce qui concerne l'étude et la réalisation de Systèmes d'Information, de Systèmes de Cartographie, en vue de leur exploitation, au travers de licences d'exploitation, contrats de cessions, conseils et autres, dans le domaine des réseaux de distribution.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi au 34, place des Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de transfert décidé par le conseil de surveillance, ce dernier peut modifier les statuts de la Société à cette fin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 270 037 000 euros. Il est divisé en 540 074 000 actions de 0,50 euro chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, de même catégorie ou d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit encore par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui ne disposent pas d'un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le directoire à réaliser une réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I. Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
- du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le directoire, compte tenu toutefois du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II. Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III. A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du directoire dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TRANSMISSIONS

I. Les actions sont nominatives.

Néanmoins, les obligations, les bons négociables et, plus généralement, toutes valeurs mobilières (à l'exception des actions) que la Société viendra à émettre, sont nominatives ou au porteur.

La propriété de ces actions, obligations, bons négociables et toutes valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II. Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées les unes aux autres, en ce qui concerne les charges fiscales, de telle manière que les actions, sans distinction, donnent droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Il en sera notamment ainsi de toute retenue d'impôt, même si l'assiette et le montant ne sont pas les mêmes pour toutes les actions ; dans ce cas, la retenue devra s'appliquer à toutes les actions sans distinction pour un même montant.

II. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III. A l'égard de la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant dans ce cas à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

II. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III. Les créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

TITRE III CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS – REMPLACEMENT – REVOCATION - REMUNERATION - INCOMPATIBILITES

I. La Société est contrôlée par un conseil de surveillance composé de 3 (trois) à 18 (dix-huit) membres.

II. Le conseil de surveillance est composé des collègues suivants :

- au moins un tiers de représentants des salariés, élus dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1983 précitée ;

- un membre nommé en vertu des articles 4 ou 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 ;
- un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L.322-1 du code de l'énergie ;
- des représentants de l'actionnaire, désignés par l'assemblée générale des actionnaires, représentant la majorité des membres du conseil de surveillance.

L'Etat peut désigner, dans les conditions fixées par voie réglementaire, un commissaire du Gouvernement. Dans un tel cas, le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance.

III. Les personnes morales désignées comme membres du conseil de surveillance doivent, lors de leur désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de changement de représentant permanent, pour quelque cause que ce soit, la personne morale est tenue de notifier, sans délai, par lettre recommandée à la Société, ce changement et l'identité du nouveau représentant permanent qu'elle désigne.

IV. Le mandat des membres du conseil de surveillance est de 5 (cinq) ans.

Les membres du conseil de surveillance désignés par l'assemblée générale ordinaire, à l'exception du membre nommé en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, peuvent à tout moment être révoqués et remplacés par cette dernière.

V. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par l'article L.225-78 du code de commerce. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance ainsi nommé exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

VI. Les membres du conseil de surveillance désignés par l'assemblée générale peuvent être rémunérés par des jetons de présence alloués par celle-ci, dont la répartition est déterminée par le conseil de surveillance.

Le mandat des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par la Société, sur justificatifs, des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS - POUVOIRS - REGLEMENT INTERIEUR

I. Le conseil de surveillance se réunit conformément à la loi aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou du vice-président du conseil de surveillance au lieu désigné dans la convocation.

Le conseil est convoqué sur un ordre du jour déterminé si le tiers au moins des membres du conseil ou, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, le représentant de l'Etat désigné en vertu de l'article 4 de ladite ordonnance un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 30 % du capital le lui demandent. Tout membre du directoire peut également demander au président du conseil de surveillance de convoquer le conseil de surveillance sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les convocations sont, sauf impossibilité, adressées une semaine au moins à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour et comportent les éléments d'information nécessaires pour permettre aux membres du conseil de surveillance de prendre des décisions éclairées. Toutefois, en cas d'urgence, les convocations peuvent être faites vingt-quatre heures à l'avance, sous les mêmes formes.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du conseil de surveillance assistant à la séance. Le registre mentionne également, sous la responsabilité du président, le nom des membres du conseil de surveillance participant à la séance par visioconférence.

II. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire, sous réserve des opérations qui doivent lui être soumises pour accord, en vertu des stipulations de l'article 14 IV et V ci-dessous. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il délibère en outre sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise. Le président du directoire est tenu de communiquer à chaque membre du conseil de surveillance tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

IV. Les délibérations suivantes sont de la compétence du conseil de surveillance:
- la décision de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

- la désignation du président et du vice-président du conseil de surveillance, celle du président du directoire, ainsi que celle des membres du directoire sur proposition du président du directoire ;
- la révocation du président du conseil de surveillance, celle du vice-président de ce conseil, ainsi que celle des membres du directoire après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie, rendu dans les conditions prévues par l'article L.111-66 du code de l'énergie ;
- la répartition des jetons de présence entre les membres qui peuvent en bénéficier ;
- la délibération annuelle sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes ;
- et, plus généralement, toute autre décision relevant de la compétence du conseil de surveillance telle que prévue par le code de commerce, notamment celles prévues à l'article L. 225-68 du code de commerce.

V. Dans le respect des dispositions du code de l'énergie et notamment des articles L.111-56-1 et L.111-65 dudit code, le conseil de surveillance :

- exerce un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget (budget annuel et plan à moyen terme) ;
- exerce un contrôle sur la politique de financement et d'investissement après avis du Comité du système de distribution publique d'électricité, étant entendu que les décisions individuelles d'investissement en matière de réseaux, à adopter en conformité avec les obligations de la Société à l'égard des autorités concédantes, sont du ressort du directoire ;
- est consulté préalablement aux décisions d'investissement sur le système d'information, qui excèdent un montant unitaire supérieur à 100 (cent) millions d'euros ;
- est consulté préalablement aux décisions d'investissement sur le parc immobilier, qui excèdent un montant unitaire supérieur à 20 (vingt) millions d'euros ;
- peut s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties à la Société ;
- peut s'opposer à la création ou à la prise de participations dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique ;
- peut s'opposer aux achats (hors système d'information et immobilier visés ci-dessus) et cessions d'actifs, pour un montant unitaire supérieur à 5 (cinq) millions d'euros lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de distribution ; Par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du conseil de surveillance, ce dernier devant toutefois être informé de telles opérations ;
- peut s'opposer à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature, lorsque ces opérations excèdent un montant supérieur à 20 (vingt) millions d'euros.

Sous réserve de ce qui précède, les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de distribution d'électricité sont décidées par le directoire dans la limite du plan d'investissement

approuvé par le Conseil de surveillance, après avis du Comité du système de distribution publique d'électricité.

VI. Un règlement intérieur précise toutes autres règles de fonctionnement du conseil de surveillance.

Il pourra notamment prévoir que les réunions du conseil de surveillance, à l'exception de celles relatives aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les modalités en seront fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent aux réunions du conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

VII. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux contenus dans un registre spécial coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un membre du conseil de surveillance au moins. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, un membre du directoire, le membre du conseil de surveillance délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de dissolution de la Société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

VIII. Tout membre du conseil de surveillance peut donner mandat par écrit à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil.

IX. Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou de son vice-président ou, en cas d'empêchement de ces derniers, d'un membre spécialement désigné par le conseil pour présider.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil ou du directoire. Chaque membre du conseil de surveillance s'oblige à une diligence renforcée s'agissant du respect de cette confidentialité compte tenu du statut particulier occupé par la Société vis-à-vis des personnes morales exerçant des activités de production ou de fourniture d'électricité, ainsi qu'il résulte des dispositions du code de l'énergie précité.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le conseil de surveillance nomme un président, personne physique. Le conseil de surveillance nomme également un vice-président, personne physique choisie parmi les membres du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L. 225-81 du code de commerce.

II. Le président, ou le vice-président en cas d'impossibilité ou de carence du président, convoque le conseil de surveillance, organise et dirige les travaux et débats du conseil de surveillance dont il rend compte à l'assemblée générale. Il s'assure, en particulier, que les membres du conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

III. La durée du mandat du président et du vice-président ne peut excéder celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 16 - COMITES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I. Le conseil peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions, sans que ces attributions puissent avoir pour effet de déléguer à ces comités les pouvoirs attribués au conseil de surveillance par la loi ou les statuts.

II. Il est interdit aux personnes physiques membres du conseil de surveillance, au président, aux membres du directoire de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou sous une autre forme, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du directoire, l'un de ses membres du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article L.225-1 du code de commerce.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, les contrats d'entreprise par lesquels l'Etat fixe à la Société des missions de service public. Ces contrats sont néanmoins soumis à l'avis préalable du Conseil de surveillance.

TITRE IV DIRECTOIRE

ARTICLE 17 - DIRECTOIRE - COMPOSITION- DESIGNATION

La Société est dirigée par un directoire composé au maximum de cinq membres, personnes physiques, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, le conseil de surveillance désigne le président du directoire ainsi que les autres membres du directoire sur proposition du président du directoire.

Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance. Ce dernier pourvoit au remplacement des membres du directoire décédés ou démissionnaires, conformément à la loi et aux stipulations du paragraphe qui précède.

Le président du directoire, nommé pour la même durée que celle de son mandat de membre du directoire, représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 18 - DIRECTOIRE - REVOCATION

Tout membre du directoire est révocable dans les conditions prévues par le code de l'énergie précité.

Tout membre du conseil de surveillance peut saisir le conseil de surveillance d'un projet de délibération du conseil ayant pour objet de saisir la Commission de régulation de l'énergie en vue de la révocation d'un membre du directoire dans les conditions prévues par le code de l'énergie.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE - REMUNERATION

I. Sous réserve des pouvoirs que la loi, le règlement et les présents statuts attribuent expressément et en propre aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

En particulier, le directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de distribution d'électricité.

Le directoire présente au conseil de surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires.

II. Le directoire a seul autorité sur les directeurs opérationnels ainsi que sur les cadres et agents exerçant au sein de la Société. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du conseil de surveillance au sujet de la gestion quotidienne de la Société et, sous réserve des dispositions de l'article 14, au sujet des achats et ventes d'actifs concourant directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement des réseaux publics de distribution.

III. Le président du directoire est responsable, pour ce qui relève de l'activité de distribution, de la mise en œuvre du contrat de service public conclu avec l'Etat en application de l'article L.121-46 du code de l'énergie. Il en rend compte annuellement au Ministre chargé de l'énergie.

IV. Le président du directoire est responsable de la définition et de la mise en œuvre du code de bonne conduite, prévu au 2° de l'article L111-61 du code de l'énergie. Le responsable de la conformité en rend compte annuellement à la Commission de régulation de l'énergie, conformément à l'article L111-62 du même code. Il a accès à toutes réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, y compris celles du conseil de surveillance et de ses comités.

V. Les membres du directoire, qui ne peuvent être membres du conseil de surveillance, ne peuvent exercer de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz, dans quelque entreprise que ce soit, en France ou à l'étranger, au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat.

VI. La rémunération des membres du directoire est fondée sur des critères liés à la performance ou à l'activité de la seule Société.

TITRE V GESTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Dans l'exercice de ses missions, la Société s'appuie sur le service commun organisé avec la société gestionnaire du réseau de distribution de gaz issue de la séparation juridique de Gaz de France, notamment pour la construction des ouvrages, la maîtrise d'œuvre des travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités.

Toute évolution importante des modalités de fonctionnement du service commun relève de la compétence du conseil de surveillance.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - NOMINATION - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Deux commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux réunions du conseil de surveillance ou du directoire qui respectivement examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VII ASSEMBLEES GENERALES ET SPECIALES

ARTICLE 21 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions ordinaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet. Le propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par un intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces actions pour le compte de celui-ci.

III. Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous forme d'une inscription nominative dans les comptes de la Société, au jour de la réunion.

ARTICLE 22- NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutes autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée générale ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les 6 (six) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du conseil de surveillance, des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

I. Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou par le conseil de surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 du code de commerce et l'article R. 225-162 du Code de commerce.

La convocation est faite 15 (quinze) jours au moins à l'avance sur première convocation et 10 (dix) jours au moins à l'avance sur convocations suivantes. Les actionnaires peuvent être convoqués aux assemblées par courrier recommandé avec avis de réception ou par voie électronique s'ils ont donné leur accord écrit et communiqué leur adresse électronique à la Société. L'actionnaire peut revenir à tout moment sur son choix et demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou en tout autre lieu en France suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

III. L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX - VOTE PAR CORRESPONDANCE - PROCES-VERBAUX

I. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance. En cas d'absence de ce dernier, elle est présidée par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet ou, à défaut, par une personne choisie en son sein par l'assemblée.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant, par eux-mêmes ou leurs mandats, du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III. Tout actionnaire exprime autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Les votes sont exprimés par mains levées. Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

IV. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil de surveillance, soit par le secrétaire de l'assemblée.

V. Les actionnaires peuvent voter par correspondance électronique. Un formulaire de vote à distance par voie électronique leur est alors envoyé.

Les actionnaires participant par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification à l'assemblée générale sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article L. 225-86 du code de commerce ;
- nomme les membres du conseil de surveillance autres que ceux représentant les salariés et les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L.322-1 du code de l'énergie, et peut à l'exception du membre nommé en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, les révoquer pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide l'attribution de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance qui peuvent en être bénéficiaires et en fixe le montant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil de surveillance ;
- et, généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II. Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III. L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- voter la diminution du nombre des actions constituant le capital social par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- modifier les règles d'affectation du bénéfice ;
- décider l'émission de valeurs mobilières représentatives du capital ou donnant accès à celui-ci ;
- décider la fusion de la Société ;
- décider la prorogation ou, sous réserve des dispositions législatives en vigueur, la dissolution de la Société ;
- soumettre la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- décider la transformation de la Société.

II. L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 25.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La Société met à la disposition des actionnaires, au siège social, et le cas échéant à leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le directoire dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

A la clôture de chaque exercice social, la Société établit en tant que de besoin des comptes consolidés.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I. Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire, dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du directoire.

Le directoire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les 5 (cinq) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du siège social.